DU MÊME AUTEUR :

Les Traités de protectorat conclus par la France en Afrique. Paris, 1897. Un vol. in-8°..... **7** fr. **50**

Les Traités entre la France et le Maroc. Paris, 1898. Un vol. in-8° avec une carte..... **9** fr. »

Les Territoires africains et les Conventions franco-anglaises. Paris, 1901. Un vol. in-8° avec 7 cartes..... **12** fr. »

La France et les autres nations latines en Afrique. Paris, 1903. Un vol. in-8° avec cinq cartes..... **7** fr. **50**

Les relations de l'Espagne et du Maroc pendant le XVIII^e^ et le XIX^e^ siècles. Paris, 1905. Un vol. in 8° avec une carte et deux gravures..... **12** fr. »

Traités de la France avec les pays de l'Afrique du Nord. *Algérie, Tunisie, Tripolitaine, Maroc.* Paris 1906. Un vol. grand in-8° avec un supplément..... **18** fr. »

Traités de délimitation concernant l'Afrique française. Paris, 1910. Un vol. grand in-8° avec 17 cartes..... **15** fr. »
Supplément, 1910-1913. Paris 1913. Grand in-8°... **12** fr. »
Supplément, 1914-1925, Paris 1926. Grand in-8°... **12** fr. »

Documents diplomatiques pour servir à l'étude de la question marocaine. Paris, 1911. Grand in-8° avec deux cartes... **7** fr. **50**

Traités et accords concernant le protectorat de la France au Maroc. Paris, 1914. Un vol. in-8° avec cinq cartes..... **12** fr. »

La Turquie et le protectorat français en Tunisie. Paris, 1916. Brochures in-8° avec deux cartes..... **7** fr. **50**

L'Éthiopie au point de vue du droit international. Paris. 1928. Brochure in-8° avec une carte..... **15** fr. »

Les Mandats français sur le Togoland et le Cameroun. Paris, 1925 Brochure in-8° avec deux cartes..... **8** fr. **50**

Le Statut de Tanger d'après la Convention du 18 décembre 1923. Paris, 1925. Brochure in-8°..... **9** fr. **50**

Supplément. — **Les modifications du statut de Tanger, d'après les accords du 25 Juillet 1928.** Paris, 1928. Brochure in-8°..... **2** fr. **50**

La France et l'Italie et l'article 13 du pacte de Londres. Paris, 1923. Brochure in-8° avec deux cartes..... **6** fr. »

Accords secrets entre la France et l'Italie concernant le Maroc et la Libye. Paris 1921. Broch. in-8 avec une carte. - Prix **6** fr. »

Le Traité de Versailles et le protectorat de la France au Maroc Paris, 1923. Brochure in-8°..... **6** fr. **50**

Le début de la conquête de l'Algérie. — Les arrangements conclus par le Général Clauzel avec le bey de Tunis (1830-1831). Paris, 1927. Brochure in-8°..... **9** fr. **50**

E. ROUARD DE CARD

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Toulouse,
Membre de l'Institut de droit international.

Le

Différend Franco-Italien

concernant la

frontière méridionale de la Libye

BIBLIOTECA DEL RISORGIMENTO - MILANO
GOP
A
54
5

AVEC DEUX CARTES

PARIS

A. PEDONE
Libraire-éditeur
13, RUE SOUFFLOT, 13

J. GAMBER
Libraire-éditeur
7, RUE DANTON, 7

1929

279268
60P. A. 54
5

AVANT-PROPOS

En 1900 et 1902, la France et l'Italie signèrent deux accords pour déterminer leurs intérêts respectifs à l'égard du Maroc et de la Tripolitaine[1]. *Comme ces accords furent tenus secrets, on ne put connaître en détail leurs diverses clauses, mais on sut d'une façon générale que la France se désintéressait de la Tripolitaine et que l'Italie se désintéressait du Maroc*[2].

En raison de ce protocole de désintéressement mutuel[3], *on pouvait prévoir que l'Italie s'empresserait d'occuper la Tripolitaine dès qu'une occasion favorable viendrait à se présenter. Tenant compte de cette éventualité, quelques publicistes français soutinrent que nos territoires du Sahara oriental se trouveraient désormais exposés à un très sérieux danger. M. René Millet, l'un des premiers, attira sur ce point l'attention du public français.*

---

1. Le Vilayet de Tripoli comprenait deux régions distinctes : la Cyrénaïque et la Tripolitaine proprement dite. On a pris l'habitude de désigner le vilayet entier sous le nom de Tripolitaine et actuellement sous le nom de Libye.

2. Etienne. L'accord franco-italien et le Maroc.
Questions diplomatiques et coloniales, n° 15, mars 1902, p. 65.

3. Tardieu. La conférence d'Algésiras, p. 21.

Il prédit que « l'Italie, devenue maîtresse de la Tripolitaine, essayerait de se frayer un chemin vers le Soudan, en dépit des accords avec l'Angleterre, et qu'alors ce serait un conflit certain avec la France » [1]. *Moi-même je partageai cette appréhension. Aussi, vers la fin de 1905, j'écrivis les lignes suivantes : « L'Italie, maîtresse du vilayet turc, sera portée à s'étendre vers le Sud; elle ne tardera pas à vouloir accaparer le Tibesti, le Borkou et l'Ennedi, coupant de la sorte la jonction entre nos possessions du Tchad et nos possessions de la Méditerranée »* [2].

Quatorze ans plus tard, un fait nouveau se produisit : les gouvernements français et italien se décidèrent à publier les accords qu'ils avaient jusque-là tenus secrets [3].

Ayant alors pris connaissance de l'accord du 1er novembre 1902, je fus amené à modifier complètement ma manière de voir. D'après les stipulations de cet accord, je constatai que l'Italie avait reconnu la frontière de la Tripolitaine tracée sur la carte de déclaration du 21 mars 1889 et qu'elle s'était ainsi implicitement engagée à ne pas s'étendre au delà de cette frontière. J'estimai, en conséquence, que le danger signalé par M. René Millet et par d'autres écrivains français n'existait pas en réalité et que notre Sahara oriental n'était point sérieusement menacé.

Hélas ! mon optimisme fut de bien courte durée.

---

1. René Millet. Nos frontières de l'Afrique du Nord. *Revue politique et parlementaire,* n° 10, juin 1903, p. 51.

2. Voir à ce sujet notre ouvrage : *La politique de la France à l'égard de la Tripolitaine,* p. 46.

3. Ces accords furent publiés un an après la fin de la grande guerre : leur texte intégral fut reproduit dans un Livre jaune daté de 1920.

L'Italie qui avait participé à la Grande guerre, demanda à la France, en vertu du Pacte de Londres [1], *une rectification notable de la frontière libyenne entre Ghadamès et Tummo. Par l'accord du 12 septembre 1919* [2], *elle obtint tout ce qu'elle avait demandé, mais elle ne se jugea pas pleinement satisfaite. Elle réclama de nouvelles compensations, à savoir la cession du Tibesti, de Borkou et de l'Ennedi, ainsi qu'un accès au lac Tchad.*

Ces réclamations, tendant à désagréger notre empire africain, ont été très mal accueillies en France. Après avoir été longuement discutées par les publicistes français et italiens, elles ont donné lieu à une négociation diplomatique qui s'est engagée entre les deux gouvernements dans le courant de l'année 1928 et qui s'est prolongée jusqu'à ce jour sans avoir pu aboutir [3].

Je me propose d'étudier ce grave différend au point de vue de ses origines et de son objet, en me plaçant sur le terrain juridique.

---

1. Traité conclu à Londres, le 26 avril 1915, par l'Italie avec la France, la Grande-Bretagne et la Russie.

2. Accord franco-italien, signé à Paris le 12 septembre 1919, pour fixer la frontière entre la Tripolitaine et les possessions françaises d'Afrique.

3. Dans cette négociation qui s'est poursuivie entre le Ministre des Affaires étrangères d'Italie et l'ambassadeur de France à Rome, il a été admis que la question de la frontière méridionale de la Libye et la question de statut des Italiens établis en Tunisie seraient examinées et réglées conjointement.

Voir à ce sujet les articles de Pertinax dans l'*Echo de Paris,* n°s du 7 novembre 1928 et 12 juillet 1929.

CHAPITRE PREMIER

Origines de ce différend.

Pour comprendre le différend relatif à la frontière méridionale de la Libye, il est nécessaire de jeter un coup d'œil sur les tractations franco-anglaises et franco-italiennes qui ont précédé ce litige et qui s'y rattachent d'une façon étroite.

§ 1er. — Conventions franco-anglaises délimitant les zones d'influence respectives dans le Sahara et le Soudan.

Vers la fin du dix-neuvième siècle, la France et l'Angleterre conclurent des conventions ayant pour objet de délimiter leurs zones d'influence respectives entre le Niger et le Tchad, d'une part, et entre le Tchad et le Nil, d'autre part.

Ces conventions, auxquelles la Turquie resta étrangère, furent au nombre de trois :

Déclaration du 5 août 1890;
Convention du 14 juin 1898;
Déclaration du 21 mars 1899.

Nous allons examiner successivement ces trois conventions :

A. **Déclaration franco-anglaise du 5 août 1890.**

Le 5 août 1890, lord Salisbury, premier ministre, et M. Waddington, ambassadeur, signèrent une déclaration qui délimitait la zone d'influence de la France au Sud de ses possessions méditerranéennes [1].

La ligne de démarcation allait de Say sur le Niger à Barroua sur le Tchad [2]; elle devait être tracée de façon à comprendre dans la zone d'action de la Compagnie du Niger tout ce qui appartenait équitablement au royaume de Sokoto.

Par suite de cette délimitation, la France établissait son influence sur une vaste étendue du Sahara central et sur quelques territoires du Soudan; elle s'assurait ainsi l'accès du Tchad à l'ouest et la possession de nombreuses routes de caravanes [3].

B. **Convention franco-anglaise du 14 juin 1898.**

La déclaration du 5 août 1890 fut modifiée par la convention du 14 juin 1898 [4]. D'après l'article 4 de cette con-

1. Sur cette déclaration, on peut consulter notre ouvrage : *Les territoires africains et les conventions franco-anglaises,* p. 99.

2. Il résultait implicitement de cette déclaration que la zone d'influence française pouvait s'étendre vers l'Est jusqu'à une ligne allant de l'extrémité Sud du Fezzan à Barroua sur le lac Tchad.

Discours prononcé au Sénat italien, le 24 avril 1899, par le Ministre des Affaires étrangères d'Italie.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1899, p. 144.

3. Discours prononcé à la Chambre des députés, le 4 novembre 1890, par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

Journal officiel, 1890. Débats parlementaires. Chambre, p. 1887.

4. Sur cette convention, on peut consulter notre ouvrage : *Les territoires africains et les conventions franco-anglaises,* p. 111.

vention, la ligne droite Say-Barroua était remplacée par une ligne frontière capricieusement tracée. Cette ligne frontière, partant de la rive gauche du Niger, passait par le milieu du Dallul-Mauri, décrivait un arc de cercle au-dessus de la ville de Sokoto, suivait le 14° de latitude Nord et le 13° 28′ de latitude Nord, rejoignait le 14° de latitude et, par ce parallèle, atteignait le lac Tchad, un peu au-dessus de Barroua : de là, elle gagnait la rive sud du lac en suivant le méridien passant à 35′ Est de la ville de Kouka.

Par cette délimitation, la France acquérait du terrain au sud de Zinder et en perdait au nord de Sokoto [1]; mais elle avait l'avantage très appréciable de faire entrer dans sa zone les rives nord, est et sud du lac Tchad [2].

C. **Déclaration franco-anglaise du 21 mars 1899.**

Après le rappel de la mission Marchand et l'évacuation de Fachoda [3], M. Paul Cambon, ambassadeur, et lord Salisbury, premier ministre, signèrent, le 21 mars 1899, une déclaration, additionnelle à la convention du 14 juin 1898, qui délimitait la zone française au nord et à l'est du lac Tchad [4]. Pour notre étude, il suffit d'indiquer cette délimitation entre le Tropique du Cancer et le 11° de latitude Nord.

1. Lieutenant-colonel Monteil. Les conventions franco-anglaises des 14 juin 1898 et 21 mars 1899.

Revue hebdomadaire, n° 6, mai 1899, p. 84.

2. Exposé des motifs, présenté le 27 mars 1899, par le Ministre des Affaires étrangères, à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention du 14 juin 1898.

Journal officiel, 1899. Documents parlementaires. Chambre, p. 978. Annexe n° 861.

3. La mission Marchand quitta Fachoda le 11 décembre 1898.

4. Sur cette déclaration, on peut consulter notre ouvrage : *Les territoires africains et les conventions franco-anglaises,* p. 171.

Partant du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16e degré de longitude Est de Greenwich (13° 40′ Est de Paris), la ligne frontière descendait dans la direction du Sud-Est jusqu'à sa rencontre avec le 24e degré de longitude Est de Greenwich (21° 40′ Est de Paris) et suivait ensuite le 24e degré jusqu'à sa rencontre au nord du 15e parallèle de latitude avec la frontière du Darfour.

Cette frontière devait être tracée de façon à séparer en principe le royame de Ouadaï de ce qui était, en 1882, la frontière du Darfour; mais son tracé ne devait en aucun cas dépasser à l'Ouest le 21e degré de longitude Est de Greenwich (18° 40′ Est de Paris), ni à l'Est le 23e degré de longitude Est de Greenwich (20° 40′ Est de Paris) [1].

Par suite de cette délimitation, la France incorporait dans sa zone d'influence le Tibesti, le Borkou et l'Ennedi qui « couvraient d'une sorte de rempart naturel notre ligne de jonction du Tchad avec la Méditerranée » [2]. Elle englobait aussi dans la même zone, le Kanem, le Ouadaï et le Baguirmi « qui constituaient, en quelque sorte, autour du grand lac central africain, le domaine intermédiaire nécessaire pour relier nos territoires du Congo à nos possessions du Soudan et de la Méditerranée et assurer l'homogénéité de notre empire africain » [3].

---

1. Cette frontière a été définitivement fixée par la déclaration du 8 septembre 1919; par le protocole du 10 janvier 1924 et par la déclaration du 21 janvier 1924.

Voir, à ce sujet, notre ouvrage :

Les traités et délimitation concernant l'Afrique française, supplément, 1924-1925, pp. 14 et suiv.

2. Exposé des motifs présenté à la Chambre, le 27 mars 1899, par Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, à l'appui du projet de loi portant approbation de la déclaration additionnelle du 21 mars 1899.

Journal officiel, 1899. Documents parlementaires. Chambre, p. 975. Annexe n° 860.

3. Même exposé des motifs.

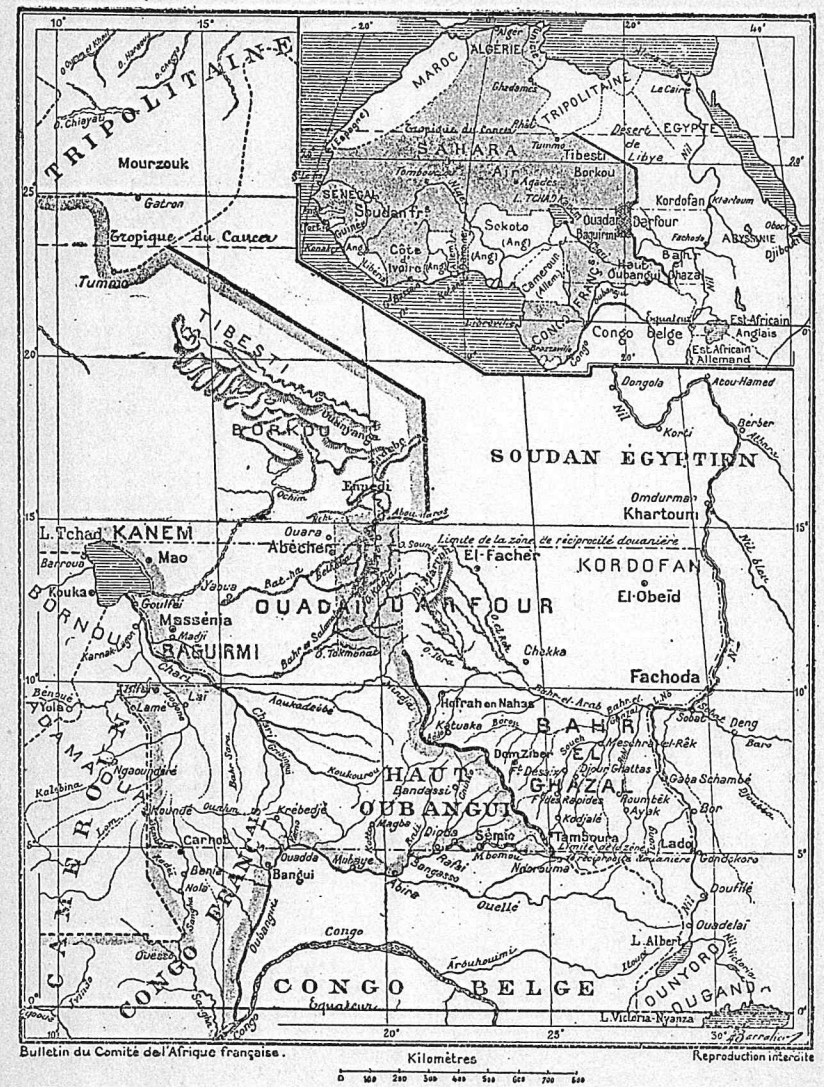

Délimitation des zones d'influence française et anglaise d'après la déclaration du 21 mars 1899.

§ 2. — Protestation de la Turquie et inquiétude de l'Italie à propos des conventions franco-anglaises.

Les conventions franco-anglaises déterminèrent une protestation de la part de la Turquie et causèrent une vive inquiétude en Italie.

I. Protestation de la Turquie contre ces conventions. — Les déclarations du 5 août 1890 et du 21 mars 1899 ainsi que la convention du 14 juin 1898 laissaient intacte la Tripolitaine proprement dite. En effet, les droits de la Porte sur le Fezzan avaient été réservés lors de la signature de la déclaration du 5 août 1890 [1]. Ils avaient été aussi respectés par les stipulations mêmes de la déclaration du 21 mars 1899, puisque la ligne-frontière partait du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16e degré de longitude Est de Greenwich, c'est-à-dire d'un point situé en dehors des oasis du Fezzan.

Bien que l'intégrité du vilayet turc fût ainsi maintenue, la Porte ottomane crut devoir protester contre les déclarations franco-anglaises de 1890 et de 1899 [2] : elle pré-

1. Sur les notes échangées à ce propos entre lord Salisbury et M. Waddington, on peut consulter notre ouvrage :
La France et la Turquie dans le Sahara oriental, pp. 24 et suiv.

2. Sur la protestation de la Porte ottomane, on peut consulter notre ouvrage :
La France et la Turquie dans le Sahara oriental, pp. 29 et suiv.

tendit que ces déclarations portaient atteinte à l'hinterland tripolitain qui, suivant une note remise par les ambassadeurs de Paris et de Londres, commençait au Sud du vilayet turc et aboutissait au lac Tchad, s'étendant à l'Ouest jusqu'au 6e degré de longitude Est de Paris et à l'Est jusqu'au Soudan égyptien.

La protestation de la Porte ottomane n'était pas justifiée. En effet, l'hinterland tripolitain qu'elle revendiquait n'était pas un hinterland conventionnel susceptible d'être opposé aux états contractants; c'était un hinterland purement moral ou idéal qui était dépourvu de toute valeur juridique [1]. D'après les règles de droit international [2], il n'était pas opposable à la France et à l'Angleterre qui dès lors avaient pu délimiter leurs zones d'influence sans en tenir compte.

II. Inquiétude de l'Italie a propos de ces conventions. — L'Italie qui convoitait depuis quelque temps la Tripolitaine [3], suivait attentivement toutes les négociations par lesquelles la France

1. Suivant le droit international, il faut distinguer l'hinterland conventionnel qui s'appuie sur les clauses d'un traité et l'hinterland moral qui ne s'appuie pas sur les clauses d'un traité. Le premier peut être opposé aux Etats co-contractants, tandis que le second ne peut être opposé à aucun Etat.
Despagnet. Les occupations de territoires et le procédé de l'hinterland.
Revue générale de droit international public, t. I, pp. 105 et suiv.

2. Fauchille. *Traité de droit international public*, t. I, 2e partie, n° 552[3].

3. Après l'établissement du protectorat français en Tunisie, l'Italie, qui avait éprouvé une grande déception, chercha d'abord à nous susciter des difficultés dans la Régence et, ensuite, se ravisant, elle jeta ses vues sur la Tripolitaine.

et l'Angleterre cherchaient à délimiter leurs zones d'influence respectives dans le Sahara et le Soudan. Lorsque fut signée la déclaration du 5 août 1890, elle commença à se préoccuper du vilayet turc,[1] mais elle s'inquiéta surtout de la déclaration du 21 mars 1899 qui déterminait la zone française dans le Sahara oriental. Le bruit courut que le gouvernement français préparait activement sa main-mise sur la Tripolitaine et qu'il allait répéter à l'égard du vilayet le jeu de la Tunisie[2].

Les journalistes gallophobes qui cherchaient à répandre ce bruit absurde savaient bien que la France n'avait pas l'intention de s'emparer de la Tripolitaine, mais ils faisaient semblant de croire qu'elle nourrissait ce noir dessein. En réalité, ils se montraient hostiles à la déclaration franco-anglaise, parce qu'elle avait pour effet de réduire sensiblement le prétendu hinterland revendiqué par la Porte[3].

Bien qu'elle n'eût aucune cause sérieuse, l'inquiétude qui s'était manifestée à Rome pouvait être très préjudiciable au développement des bonnes relations entre les deux pays. Aussi les gouvernements français et italien s'efforcèrent-ils de la dissiper en mettant toutes choses au point.

Le gouvernement français chargea M. Barrère, ambassadeur à Rome, de donner à la Consulta des éclaircissements qui pouvaient se résumer ainsi : « La France

1. Discours prononcé au Sénat italien, le 24 avril 1899, par l'amiral Canevaro, Ministre des Affaires étrangères.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1899, p. 144.

2. *Mémorial diplomatique,* 1899, p. 209.

3. Voir, à ce sujet, un article publié par M. Francis Charmes, dans le *Journal des Débats.*
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1899, p. 142.

n'avait nullement le dessein machiavélique de s'opposer à la réalisation éventuelle du vœu légitime de l'Italie. Bien loin de songer à détruire l'équilibre dans le bassin de la Méditerranée, elle voyait avec plaisir tout ce qui pouvait contribuer à le maintenir ou à le restaurer. Elle ne visait qu'à trouver la formule d'une coopération efficace entre les deux nations sœurs. Rien dans la convention qu'elle avait signée avec l'Angleterre ne pouvait affecter cette politique qui était la sienne et à laquelle elle était résolue à faire, comme elle l'avait déjà fait, tous les sacrifices compatibles avec la sauvegarde de ses intérêts essentiels » [1].

De son côté, le gouvernement italien s'appliqua à réfuter les commentaires de la presse gallophole. Répondant à une interpellation de MM. di Campo-Reale et Vitelleschi, l'amiral Canevaro, ministre des Affaires étrangères fit, le 24 avril 1899, au Sénat italien, un exposé très clair et très complet de la question[2]. Il rappela que l'hinterland tripolitain, revendiqué par la Porte, ne reposait sur aucun arrangement diplomatique et n'avait aucune valeur d'après le droit international, qu'il n'était pas opposable à la France et à l'Angleterre, qu'il avait été jugé négligeable par ces deux puissances, qu'ayant été diminué par la déclaration franco-anglaise du 5 août 1890 et par la convention du 14 juin 1898, il avait été définitivement atteint par la déclaration du 21 mars 1899. Il montra que l'Italie avait fait tout ses efforts pour prévenir ce fâcheux résultat, mais qu'elle n'avait pas eu, sur ce point, l'appui des autres

1. Renseignements publiés par le *Temps.*
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1899, p. 143.

2. Discours prononcé, le 24 avril 1899, au Sénat italien, par le Ministre des Affaires étrangères, déjà cité.

puissances qui s'étaient désintéressées de l'hinterland tripolitain « n'y voyant pas une connexité avec le *statu quo* dans la Méditerranée ». En terminant son exposé, l'amiral Canevaro affirma qu'il n'y avait à redouter ni dans le présent, ni dans l'avenir, aucune entreprise de la part de la France et de l'Angleterre contre la Tripolitaine et que rien ne serait fait pour entraver les communications commerciales de la Tripolitaine avec les régions centrales de l'Afrique.

A la suite de la démarche faite par l'ambassadeur de France et du discours prononcé par le Ministre des Affaires étrangères d'Italie, l'opinion publique italienne parut se tranquilliser.

§ 3. — Accords franco-italiens de 1900-1902 concernant la Tripolitaine et le Maroc.

Lorsque l'émotion causée par la déclaration franco-anglaise fut complètement apaisée, le gouvernement français jugea le moment favorable pour parachever le rapprochement des deux pays en éliminant la dernière cause de dissentiment : il s'agissait « de rassurer le gouvernement de Rome et de lui donner des garanties sur une extension territoriale du côté de Tripoli et, en retour, d'obtenir de l'Italie la reconnaissance parallèle des droits et de l'action de la France à l'égard du Maroc » [1].

Sur les instructions de M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, M. Barrère, ambassadeur de France, en-

1. Dépêche adressée, le 1er janvier 1901, par M. Barrère, ambassadeur, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.
Livre jaune, 1920. Les accords franco-italiens, 1900-1902, p. 1.

gagea avec le gouvernement italien une conversation qui fut longue et laborieuse.

Dès le début de cette conversation, le gouvernement italien exprima l'avis que si les assurances, données en 1899, étaient réitérées d'une manière plus explicite, elles contribueraient à affermir les bons rapports entre les deux pays. Le gouvernement français, faisant preuve de dispositions conciliantes, s'empressa d'accéder à la proposition italienne.

Par des lettres échangées, les 14 et 16 décembre 1900, entre le Marquis Visconti-Venosta, ministre des Affaires étrangères d'Italie, et M. Barrère, ambassadeur de la République française, il fut dit « que la convention du 21 mars 1899, en laissant en dehors du partage d'influence qu'elle sanctionnait le vilayet de Tripoli, marquait pour la sphère d'influence française par rapport à la Tripolitaine-Cyrénaïque, une limite que le gouvernement de la République n'avait pas l'intention de dépasser et qu'il n'entrait pas dans ses vues d'intercepter les communications caravanières de Tripoli avec les régions visées par la susdite convention » [1].

Quelque temps après la conclusion de cet accord, les représentants de la France et de l'Italie jugèrent que la limite de l'expansion française était indiquée d'une façon trop vague et que cela pourrait donner lieu à des difficultés dans l'avenir. En conséquence, ils décidèrent d'adopter une formule propre à prévenir toute équivoque. Dans les lettres qu'ils échangèrent à la date du

1. Ces lettres sont intégralement reproduites dans notre ouvrage :
Accords secrets entre la France et l'Italie concernant le Maroc et la Libye. Appendice, p. 45.

1er novembre 1902 [1], M. Barrère, ambassadeur de France et M. Prinetti, ministre des Affaires étrangères d'Italie, prirent soin d'expliquer que « par la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale, visée dans la lettre du 14 décembre 1900, on entendait bien *la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la convention franco-anglaise du 14 juin 1898* ».

Il résultait des termes du nouvel accord que l'Italie reconnaissait comme frontière de la Tripolitaine la ligne de démarcation tracée sur la carte annexée à la déclaration franco-anglaise du 21 mars 1899.

Cette reconnaissance fut considérée comme pleinement efficace pendant les premières années qui suivirent l'échange des lettres. Mais, après l'annexion de la Libye [2], elle commença à être discutée. Certains hommes politiques de la Péninsule firent entendre que dans la suite on n'en tiendrait pas toujours compte. Suivant eux, « lorsque la frontière entre Ghadamès et Ghat serait délimitée, l'Italie soutiendrait que les chemins de caravanes situés à l'est de la ligne directe entre Ghadamès et Ghat devraient être attribués à la Tripolitaine. Quant à la frontière méridionale de la Tripolitaine proprement dite et l'hinterland passé aux mains de la France, en vertu du traité de 1899 avec l'Angleterre, l'Italie chercherait au

1. Ces lettres sont intégralement reproduites dans notre ouvrage :

Accords secrets entre la France et l'Italie, concernant le Maroc et la Libye. Appendice, p. 47.

2. Un décret du 5 novembre 1911 plaça la Tripolitaine sous la pleine souveraineté de l'Italie, mais l'annexion ne devint définitive que par la loi du 25 janvier 1912 et par le traité de Lausanne du 18 octobre 1912.

moment opportun à la déterminer exactement avec la France, n'estimant pas suffisante comme délimitation officielle, la ligne géographique établie dans l'accord franco-anglais de 1899 » [1].

Bien que ces récriminations eussent un caractère officieux, le gouvernement italien jugea opportun de se tenir pour le moment sur une prudente réserve. En juin 1913, il proposa seulement au gouvernement français de réunir une commission mixte en vue de fixer de façon précise la fronitère de Libye entre Ghadamès et Tummo. Le Cabinet de Paris accepta la proposition italienne, en stipulant que l'oasis d'El-Barkat, voisine de Ghat, demeurerait française [2].

En exécution de cet arrangement, les deux gouvernements désignèrent les commissaires dont la tâche fut définie de la façon suivante : « Il ne s'agissait pas pour eux d'engager des pourparlers diplomatiques, mais de matérialiser sur le terrain une frontière déjà existante, en lui faisant subir quelques modifications peu importantes, jugées opportunes par les deux parties » [3].

Le 30 juillet 1914, les chefs des missions française et

1. Dépêche adressée de Rome au journal *Le Temps*, le 24 décembre 1911.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1912, p. 34.

2. Rapport, présenté à la Chambre, par M. Soulier, à l'appui du projet de loi portant approbation de l'accord du 12 septembre 1919 fixant la frontière entre la Tripolitaine et les possessions françaises.

Annexe n° 3589. Chambre. Session extraordinaire de 1921, p. 6.

3. Rapport présenté par M. Marin au nom de la Commission du budget.

Journal officiel, 1914. Documents parlementaires. Chambre, p. 2045. Annexe, n° 375.

italienne se réunirent à Berne où ils signèrent un accord *ad referendum* pour la conduite des opérations techniques. Ces opérations, qui devaient commencer dès le mois de décembre de la même année, furent empêchées par la survenance de la Grande guerre [1].

§ 4. — Compensations stipulées par l'Italie dans le Pacte de Londres.

Au début de la Grande guerre, l'Italie, n'ayant pu s'entendre avec l'Autriche-Hongrie pour la cession de divers territoires, décida de reprendre son entière liberté d'action [2]. Elle se rapprocha alors de l'Angleterre, de la France et de la Russie, avec lesquelles elle conclut, le 26 avril 1915, un traité d'alliance offensive connu sous le nom de Pacte de Londres.

I. Clause contenue dans l'article 13 du Pacte. — Aux termes de l'article 2 du Pacte, l'Italie s'engageait à mener la guerre, avec tous les moyens dont elle disposait, contre les états qui étaient en conflit avec les trois puissances alliées. En retour de la coopération militaire qu'elle promettait, elle s'assurait divers avantages territoriaux, notamment elle stipulait que dans le cas où la France et l'Angleterre s'attribueraient les colonies allemandes, elle pourrait réclamer certaines compensations en Afrique.

De là, l'article 13 du Pacte de Londres [3].

---

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1914, p. 352.

2. Le 3 mai 1915, l'Italie déclara annulé et désormais sans effet, son traité d'alliance avec l'Autriche-Hongrie.

3. On peut consulter, à ce sujet, notre ouvrage :
La France et l'Italie et l'article 13 du Pacte de Londres.

On a donné deux versions un peu différentes de cet article [1]

D'après la première version, l'article 13 portait :

« Dans le cas d'une extension de possessions coloniales françaises ou britanniques en Afrique, aux dépens de l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne reconnaissent en principe à l'Italie le droit de demander pour elle-même certaines compensations sous la forme d'une extension de ses possessions en Erythrée, dans le pays des Somalis, en Libye et dans les districts coloniaux limitrophes des colonies françaises ou britanniques » [2].

Cette première version a été reconnue inexacte.

D'après la seconde version que l'on doit considérer comme étant la version authentique, l'article 13 était ainsi conçu :

« Dans le cas où la France et la Grande-Bretagne augmenteraient leurs domaines coloniaux d'Afrique aux dépens de l'Allemagne, ces deux puissances reconnaissent en principe que l'Italie pourrait réclamer quelques compensations équitables, notamment dans le règlement en sa faveur des questions concernant les frontières des colonies italiennes de l'Erythrée, de la Somalie et de la Libye et des colonies voisines de la France et de la Grande-Bretagne » [3].

---

1. Fidel. Le programme colonial italien.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1918, p. 275.

2. Cette version, qui fut donnée à la Chambre italienne par M. Bevione dans la séance du 15 février 1918, ne fut pas confirmée par M. Sonnino, ministre des Affaires étrangères qui était présent à cette séance.

3. Fidel. Le problème colonial italien et l'alliance italo-française.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1919, p. 39.

Quelles étaient les compensations que l'Italie pouvait demander aux puissances alliées, d'après la seconde version ? Du contexte de l'article, on devait conclure qu'il s'agissait non pas de la cession totale ou partiele de colonies françaises ou anglaises, mais simplement de la rectification des frontières entre ces colonies et les colonies italiennes. Comme l'a dit M. Fidel, « les engagements pris envers l'Italie par les gouvernements français et britannique, n'allaient pas au delà du règlement, en faveur de cette puissance, des questions concernant les frontières entre ses colonies et celles de la France et de la Grande-Bretagne. Par conséquent, cet article ne pouvait pas s'étendre à la cession de parties considérables des colonies, et, à plus forte raison, de colonies entières » [1].

Quoique conforme aux termes mêmes du Pacte de Londres, cette manière de voir n'a pas été admise par les publicistes italiens qui, comme on le verra par la suite, n'ont pas hésité à réclamer la cession partielle de colonies françaises, en invoquant l'article 13 du Pacte de Londres [2].

II. Demandes de l'Italie en vertu de l'article 13 du Pacte. — Dès que la grande guerre fut terminée, les Italiens s'empressèrent de poursuivre l'exécution du Pacte de Londres. Dans le discours qu'il prononça au Sénat italien, le 15 décembre 1918, M. Tittoni, ancien ministre des Affaires étrangères [1], fit entrevoir que si l'Angleterre et la France ne restituaient pas à l'Allemagne les colonies conquises, l'Italie réclamerait des compensations à ces deux puissances, conformément au Pacte de Londres. « Il me paraît évident, dit-il, que si la France et l'Angleterre conservaient en totalité ou en partie les colonies conquises sur l'Allemagne en Afrique, il faudrait tenir compte de la coopération italienne et offrir des compensations convenables, en nous assurant en particulier l'élargissement des limites de nos possessions de Libye, de Somalie et d'Erythrée [2].

L'éventualité à laquelle M. Tittoni faisait allusion, ne tarda pas à se réaliser.

Dans la séance du 24 janvier 1919, la Conférence de la Paix posa le principe que les colonies allemandes occupées ne feraient pas retour à l'Allemagne et qu'elles seraient attribuées à certaines puissances sous mandat. Appliquant ce principe que le traité de Versailles devait consacrer [3], le Conseil suprême, par sa décision du 7 mai 1919 [4], fit la répartition des colonies allemandes entre les principales puissances alliées et associées [5] : il attribua,

---

1. Fidel. Le problème colonial italien et l'alliance italo-française.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1920, p. 39.

2. Le Tibesti, le Borkou et l'Ennedi que revendiquent les coloniaux italiens, sont des circonscriptions de nos colonies du Niger et du Tchad.

1. M. Thomas Tittoni, homme d'Etat italien, a été ambassadeur, ministre des affaires étrangères et président du Sénat. Il a publié dans plusieurs revues des articles relatifs à la Tunisie, l'Abyssinie, la Bessarabie, la Libye et la Yougo-Slavie. Ces articles ont été réunis en un volume intitulé : Questioni del Giorno, avec préface de M. Mussolini.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1928, suppl., p. 333.

2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1918, p. 400.

3. Article 22 et 119 du traité de Versailles, signé le 28 juin 1919.

4. Décision du Conseil suprême des alliés.
Revue générale de droit international public, 1921, pp. 336, note 1.

5. Le Conseil suprême avait fait cette attribution des colonies

notamment le Togo et le Cameroun à la France et à la Grande-Bretagne « à condition qu'elles remettraient sur la situation future de ces pays une proposition commune » [1].

Par suite de cette décision qui l'excluait du partage, l'Italie voyait s'ouvrir le droit aux compensations qui lui était assuré par le traité du 26 avril 1915.

M. Tittoni, qui était alors ministre des Affaires étrangères, entreprit des démarches à l'effet d'obtenir de l'Angleterre et de la France les compensations que ces deux puissances avaient promises [2]. S'adressant à la France, il formula deux demandes :

L'une ayant pour objet la cession du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi,

L'autre ayant pour objet la rectification de la frontière libyenne entre Ghadamès et Tummo.

La première de ces demandes n'était pas conforme au texte du Pacte de Londres et, dès lors, aurait dû être écartée de suite par une fin de non-recevoir. Cependant, M. Henry Simon, ministre des Colonies, se montra disposé à la bien accueillir [3]. Il fit seulement observer qu'il ne pourrait porter sérieusement la question devant le Conseil des ministres, si l'Italie ne s'engageait pas à occuper

---

allemandes par anticipation, sous la réserve implicite que le traité de paix serait signé et ratifié.

1. Voir, à ce sujet, notre ouvrage :
Les mandats français sur le Togo et le Cameroun, p. 10.

2. Tittoni. La frontière méridionale de la Libye.
Article publié dans *Gerarchia*, numéro de juillet 1927.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1928, p. 42.

3. En cette circonstance, M. Henry Simon commit une certaine imprudence, car il devait savoir que le Parlement français n'approuverait jamais la cession de nos marches sahariennes.

effectivement le Tibesti et le Borkou, dans lesquels s'organisaient des bandes de pillards. Comme le gouvernement italien n'était pas en mesure de donner une telle assurance [1], M. Tittoni comprit qu'il devait retirer la demande de cession. Du reste il ne pouvait songer à la maintenir, parce qu'en Italie le ministre des Colonies et la plupart des coloniaux se montraient hostiles à l'acquisition des territoires sahariens [2].

§ 5. — Accord franco-italien du 12 septembre 1919 rectifiant la frontière occidentale de la Libye.

A la suite du retrait de la première demande, les négociations franco-italiennes demeurèrent en suspens; elles furent bientôt reprises en ce qui concernait la rectification de la frontière libyenne entre Ghadamès et Tummo MM. Baccari et Piacentini, délégués italiens, venus à Paris pour régler cette question [3], exposèrent au nom de leur pays, les desiderata suivants :

L'Italie jugeait indispensable de relier, par une route caravanière directe et située entièrement sur son territoire, Ghadamès à Ghat et Ghat à Tummo. En outre, elle estimait nécessaire de placer sous son autorité les oasis d'El-Barkat et de Fehout, voisines de Ghat [4].

---

1. L'Italie avait évacué le Fezzan en 1914 et ne l'avait pas réoccupé.

2. Tittoni. La Tunisie, la Tripolitaine et l'Italie.
Article paru dans la *Nuova Antologia*, n° du 1er avril 1924.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1924, p. 344.

3. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1920, p. 9.

4. Exposé des motifs, présenté le 13 février 1920, à l'appui

Ces desiderata tendaient à modifier très sensiblement la frontière qui avait été tracée sur la carte de la déclaration franco-anglaise de 1899 et qui avait été ensuite reconnue par l'accord franco-italien de 1902. Néanmoins, le gouvernement français, désireux d'exécuter ses engagements, se montra disposé à admettre toutes les demandes italiennes sous la seule réserve que les postes de Ghadamès et de Ghat seraient occupés à bref délai, afin de maintenir l'ordre dans ces localités [1].

Les bases de l'entente étant ainsi posées, un échange de lettres intervint, le 12 septembre 1919, entre M. Pichon, ministre des Affaires étrangères, et M. Bonin-Logare, ambassadeur d'Italie à Paris [2].

L'Italie, par cet accord, obtenait une avantageuse rectification de la frontière occidentale de sa colonie : grâce à la suppression des deux angles rentrants, elle était, en effet, assurée d'avoir des communications plus directes et plus faciles entre Ghadamès et Ghat, d'une part, et entre Ghat et Tummo, d'autre part [3]. De plus, elle acquérait les

---

du projet de loi portant approbation de l'accord signé à Paris, le 12 septembre 1919, pour la fixation de la frontière entre la Tripolitaine et les possessions françaises d'Afrique.

Annexe n° 335. Chambre des députés. Session de 1920, p. 2.

1. Les troupes italiennes, menacées par les rebelles turco-arabes, avaient évacué ces localités vers la fin de 1914.

2. Le texte de cet accord se trouve intégralement reproduit dans notre ouvrage :

La France et l'Italie et l'article 13 du Pacte de Londres. Appendice, p. 35.

3. M. Tittoni a déclaré que « la possession, de communications plus faciles et plus directes entre Ghadamès et Ghat, était du plus haut intérêt pour la Tripolitaine ».

Tittoni. La Tunisie, la Tripolitaine et l'Italie.

Article paru dans la *Nuova Antologia* du 24 avril 1924.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1924, p. 344.

Rectification de la frontière entre la Tripolitaine et les possessions françaises d'après l'accord du 12 septembre 1919.

oasis d'El-Barkat et de Fehout, revendiquées jusqu'alors par la France[1]. En retour, elle était simplement tenue d'occuper le plus tôt possible Ghadamès et Ghat.

Pour donner ainsi pleine satisfaction aux demandes de l'Italie, le gouvernement français avait fait des concessions importantes; il avait abandonné de très vastes pâturages[2] et renoncé à des routes de caravanes fort utiles[3].

---

1. En 1914, nous l'avons dit, le Gouvernement français avait refusé d'abandonner El-Barkat à l'Italie.

2. Le maader Tittersin et le maader Tarat sont incorporés dans le territoire italien. Ces pâtis fournissaient des pâturages aux troupeaux de nos nomades.

3. La route de Inehoartan à Aoussedjim est englobée dans le territoire italien.

CHAPITRE II

Objet de ce différend.

Le litige franco-italien a pour objet les réclamations que l'Italie a formulées après l'accord du 12 septembre 1919 et que la France a contredites comme n'étant pas justifiées.

Nous allons exposer et examiner ces réclamations.

§ 1er. — Début des réclamations italiennes.

Par l'accord du 12 septembre 1919, la frontière occidentale de la Libye avait été modifiée conformément aux demandes de l'Italie. Dès lors on pouvait penser que le règlement des compensations était tout à fait terminé; mais, on s'aperçut bien vite qu'il en allait tout autrement.

Le 27 septembre 1919, M. Tittoni fit, à la Chambre italienne, un long exposé des négociations qu'il avait conduites en Angleterre et en France[1]. Il indiqua les motifs pour lesquels il avait retiré la demande concernant la cession des territoires sahariens. A ce propos, il souligna, avec une fine ironie, les fluctuations de l'opinion publique italienne en matière coloniale. « Je me rappelle, dit-il, qu'au commencement de la guerre de Libye, lorsque le public italien

---

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1919, p. 259.

sut que dans l'accord Prinetti-Barrère du 1er novembre 1902, nous avions reconnu la frontière de la convention franco-anglaise du 14 juin 1898 [1], assignant à la France le Tibesti et le Borkou, il n'y eut qu'un cri dans les journaux, brochures et conférences : nous devions à tout prix exiger le Tibesti et le Borkou qui constituaient l'hinterland nécessaire de la Libye. Et aujourd'hui à peine a-t-on su que nous étions sur le point de les avoir [2], un cri s'est élevé en sens contraire pour protester contre une acquisition dénoncée comme inutile et onéreuse pour nous. En terminant son discours, M. Tittoni déclara que « la question du Tibesti et du Borkou ou d'une autre compensation au lieu de ces régions, restait ouverte et serait l'objet de négociations ultérieures ».

Prenant pour thème la déclaration de M. Tittoni, les coloniaux italiens entreprirent une vigoureuse campagne qui eut tout d'abord pour objectif principal l'annexion de nos territoires sahariens à la Libye.

Cette prétention se trouva nettement affirmée dans un article que publia la *Rivista coloniale* de février 1920 [3]. L'auteur de l'article, faisant allusion à la ratification de l'accord du 12 septembre 1919, s'exprima dans les termes suivants : « Il ne s'agit pas comme on pourrait le croire, de la sanction de l'accord colonial franco-italien complet et définitif concernant les frontières entre la Tripolitaine et toutes les possessions françaises voisines, il ne peut

1. Il s'agit de la déclaration franco-anglaise du 21 mars 1899 additionnelle à la convention du 14 juin 1898.

2. Cela fait allusion à l'attitude de M. Henry Simon qui avait paru admettre comme possible la cession du Tibesti et de Borkou sous une certaine réserve.

3. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1920, p. 124.

s'agir de cela pour la bonne raison qu'un tel accord n'est pas encore achevé et que les négociations, comme l'a déclaré M. Tittoni à la Chambre, doivent encore continuer pour quelques parties pour lesquelles elles ont été laissées en suspens. Elles doivent continuer, par exemple, en ce qui concerne la cession du Tibesti et du Borkou, offerts à un certain moment par la France à l'Italie, en application du célèbre article 13 du traité de Londres. C'est du moins ce qu'il nous semble juste et logique de présumer si toutefois la politique hermétique pratiquée avec tant d'excès par notre gouvernement au regard de l'opinion publique en matière coloniale, n'est pas contraire à nos justes présomptions, et si, à notre insu, tout n'a pas été, au contraire, terminé et terminé de façon négative. »

Les mêmes idées furent par la suite développées dans d'autres journaux ou revues, sous une forme un peu différente.

Tous ces articles qui tendaient à rouvrir la question des compensations, causèrent en France un certain étonnement et aussi un certain mécontentement.

M. Thierry, se faisant l'interprète des coloniaux français, écrivit les lignes suivantes dans le *Bulletin de l'Afrique française* : « Nous avons publié le texte de l'accord du 12 septembre 1919 et nous avons marqué notre satisfaction de voir achevée la délimitaiton franco-italienne en Afrique. Aussi, est-ce avec surprise que nous voyons quelques journaux coloniaux italiens revenir sur la question et parler de nouvelles compensations françaises et de rectifications au profit de l'Italie dans l'Afrique centrale » [1].

1. René Thierry. L'Afrique de demain.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1920, p. 124.

§ 2. — Protestation du Sénat français contre les réclamations italiennes.

Les réclamations formulées par les publicistes italiens ne pouvaient être vues avec indifférence dans les milieux politiques français : elles y furent vivement discutées et sévèrement jugées.

Au Sénat, le 27 février 1920, lors d'une discussion sur les ressources coloniales, M. André Berthelot, parlant en son nom et aussi au nom de M. Hubert [1], fit entendre une énergique et éloquente protestation contre les exigences de l'Italie [2] « Les prétentions italiennes, dit-il, s'étendent jusqu'aux régions du Kanem, du Borkou et du Tibesti. Il paraît impossible d'envisager une cession quelconque d'une parcelle quelconque du territoire africain français, à titre de compensation.

« Il est nécessaire que ceci soit dit et que nous affirmions très nettement notre opinion. Je compte en cette question sur l'intransigeance du Ministre des Colonies et du Gouvernement français. Vous savez tous combien la convention de 1911 a été et est restée impopulaire dans ce pays. Or, aucune des raisons qui ont pu motiver ou

1. Quelques jours auparavant, M. Lucien Hubert s'était élevé contre les demandes de compensations qu'avaient publiées les journaux italiens.

Discours prononcé au Sénat par M. Hubert, dans la séance du 19 février 1920.

Journal officiel. Débats parlementaires. Sénat, 20 février 1920, p. 152.

2. Discours prononcé au Sénat par M. André Berthelot dans la séance du 27 février 1920.

Journal officiel. Débats parlementaires. Sénat, 28 février 1920, p. 172.

nécessiter cette convention n'existe à l'heure actuelle. Il est donc impossible de songer à diminuer d'une surface quelconque sur la carte l'étendue des territoires français. Les territoires cédés en 1911 [1] étaient des territoires de la région de l'Oubangui qui avaient été acquis par des traités, tandis que le Borkou et le Tibesti, aujourd'hui en question, ont été conquis au prix de durs combats, et les noms de ces bordjs ensanglantés évoquent le souvenir de quelques-uns des plus héroïques exploits de notre armée coloniale ! Ce sont des territoires qui ne peuvent pas être démembrés du territoire français.

« Sur ces territoires, d'ailleurs, l'armée coloniale a été amenée par l'obligation de protéger contre les pirates du désert les agriculteurs et les éleveurs du Kanem et de l'Ouadaï; elle a suivi la politique dont notre expérience du Soudan et de l'Algérie avait démontré la supériorité. Pour réaliser la plus grande économie d'argent, d'effectifs et de vies humaines, il n'a pas suffi de monter la garde sur la lisière du Sahara, il a fallu occuper les bastions montagneux du désert : l'Adrar des Almoravides à l'ouest, le Hoggar au centre et le Tibesti à l'est. Si nous commettions l'imprudence d'abandonner le Tibesti, de laisser se reconstituer sur notre frontière nord du Ouadaï une sorte de Riff, nous ne manquerions pas d'en ressentir immédiatement les graves conséquences...

1. Convention relative aux possessions françaises et allemandes dans l'Afrique équatoriale, signée à Berlin, le 4 novembre 1911.

Par cette convention, la France cédait à l'Allemagne 275.000 kilomètres carrés dans le bassin du Logone, de la Lobaye et de la Sangha, ainsi que dans la partie du Gabon contiguë à la Guinée espagnole.

Voir à ce sujet notre ouvrage :

Traités de délimitation concernant l'Afrique française, suppl., 1910-1913. Introduction, p. VII.

« Autant que les glorieux souvenirs d'un passé récent, le souci d'assurer la sécurité du présent et de sauvegarder les éventualités de l'avenir, nous commandent de maintenir l'intégrité de notre patrimoine africain. »

De nombreux et chaleureux applaudissements saluèrent la fin de ce discours et l'orateur, en regagnant sa place, fut fortement félicité par ses collègues.

Par cette manifestation, le Sénat français voulait indiquer qu'il se refuserait à approuver toute cession de territoires faisant partie de l'Afrique occidentale ou de l'Afrique équatoriale. En cela, du reste, il se trouvait pleinement d'accord avec l'opinion publique française [1].

§ 3. — Tendance évidente des réclamations italiennes.

Sans s'arrêter à la protestation du Sénat français, les coloniaux de la Péninsule continuèrent à soutenir que le Tibesti, le Borkou et l'Ennedi devaient être rattachés à la Libye.

Tout d'abord, on ne comprit pas pourquoi ils s'acharnaient ainsi à revendiquer des contrées brûlées par le soleil et improductives « dans lesquelles l'Italie engouffrerait, sans le moindre profit, des hommes et des millions » [2]. Mais, après quelque temps, on se rendit bien compte du but qu'ils cherchaient à atteindre. Par l'annexion des territoires sahariens, ils voulaient procurer à la Libye un accès vers le lac Tchad.

Cette intention se révéla nettement par la publication

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1920, p. 88.
2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1928, p. 44.

de cartes géographiques relatives aux limites de la Libye. En 1927, M. Terrier, secrétaire général du Comité de l'Afrique française, signala, fort opportunément, une belle carte, publiée par l'*Annuario delle Colonie italiane,* qui contenait une lacune intentionnelle et bien caractéristique [1]. D'après cette carte, la Libye n'avait plus comme frontières que la frontière franco-italienne du 12 septembre 1919, à l'ouest, et la frontière italo-égyptienne du 6 décembre 1925, à l'est [2]. Et « alors que ces deux frontières maintenues étaient figurées par deux couleurs, la frontière du 21 mars 1899 n'était même pas indiquée par un trait noir en pointillé » [3].

La suppression de la frontière méridionale de la Lybie indiquait clairement les aspirations italiennes vers le lac Tchad.

Du reste, plusieurs articles publiés dans des journaux italiens vinrent confirmer l'induction qu'on pouvait tirer de la carte géographique éditée par l'annuaire italien.

Dans *l'Oltremare* de février 1928, Libycus, terminant une étude récapitulative sur la frontière méridionale de la Libye, concluait ainsi : « La pointe extrême de la frontière méridionale libyque devra donc atteindre au moins le confin septentrional du Soudan, car c'est là seulement que l'Italie pourra trouver les ressources nécessaires à la subsistance de ses postes, qu'elle pourra établir les têtes de ligne de ses voies de communications sahariennes, et

1. Terrier (A.). Les aspirations italiennes vers le lac Tchad. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1927, p. 128.
2. En plus de ces deux frontières, la frontière franco-tunisienne du 19 mai 1910 était aussi indiquée sur la carte.
3. Terrier (A.). Article précédemment cité. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1927, p. 129.

exercer sur celles-ci un contrôle efficace » [1]. Et, s'exprimant encore plus nettement, un autre journaliste écrivait dans le *Giornale d'Italia,* du 18 septembre 1928, les lignes suivantes : « Les demandes italiennes sont pour ce qui regarde la France, limitées à un territoire bien moins vaste et bien moins important que celui qui a fait l'objet de la compensation britannique; l'Italie demande qu'on reconnaisse l'extension des confins méridionaux de la Libye jusqu'au lac Tchad. Il convient de dire que la compensation du Tchad n'a pas l'importance vitale et actuelle que certains journaux français ont voulu lui attribuer » [2].

Les cartes de géographie et les articles de journaux que nous venons de citer, rappelaient, comme on l'a dit [3] certains vœux qui avaient été émis antérieurement par les congrès coloniaux de Naples et de Rome.

Le Congrès colonial de Naples, en 1917, avait émis le vœu « qu'on assurât politiquement, dans la délimitation des frontières méridionales de la Libye, les voies commerciales vers la région du Tchad » [4].

Et, de son côté, le Congrès colonial de Rome, en 1919, avait émis le vœu que « l'Italie eût le droit de construction et de libre exploitation du chemin de fer entre l'arrière pays libyen et le lac Tchad » [5].

En somme, on voyait bien nettement où tendait la cam-

1. Les aspirations italiennes vers le lac Tchad.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1928, p. 161.

2. Les aspirations italiennes vers le lac Tchad.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1928, p. 413.

3. Terrier (A.). Article précédemment cité.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1927, p. 129.

4. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1917, p. 244.

5. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1919, p. 36.

pagne entreprise par les coloniaux italiens [1]; il était évident « que sous l'apparence de la réclamation de morceaux de nos marches sahariennes et soudanaises, c'était l'accès au lac Tchad qui était visé » [2].

§ 4. — Objection péremptoire contre les réclamations italiennes.

Contre les réclamations italiennes, on a immédiatement formulé l'objection suivante : Par l'accord du 1er novembre 1902, l'Italie a reconnu comme frontière de la Tripolitaine, la ligne de démarcation tracée sur la carte de la déclaration du 21 mars 1899, elle s'est donc engagée, pour le cas où elle deviendrait maîtresse du vilayet turc, à ne pas élever des prétentions sur les territoirs situés au sud de cette ligne.

Tous les coloniaux français ont considéré cette objection comme péremptoire : ils ont estimé que « l'échange des notes Prinetto-Barrère, du 1er novembre 1902, avait mis un terme conclusif aux controverses franco-italiennes sur l'expansion coloniale des deux états au sud de la Tripolitaine [3].

Cette interprétation a été vivement combattue par les coloniaux italiens [4]. Suivant eux, la reconnaissance, faite

1. Voir, à ce sujet, l'article publié par M. Albert Milhaud, député, dans le *Capital* du 7 octobre 1927.

2. Tingitanus. Les aspirations italiennes vers le lac Tchad.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1928, p. 216.

3. Les aspirations italiennes vers le lac Tchad.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1928, p. 159.

4. Cette interprétation est combattue par deux distingués publicistes italiens, M. Corrado Masi et Robert Cantalupo.

en 1902 par l'Italie, n'a pas l'étendue qu'on lui attribue en France : elle se rapporte bien à la partie de la ligne frontière entre Ghadamès et Tummo, mais elle ne se rapporte pas à la partie de la ligne frontière au delà de Tummo [1]. C'est en ce sens que s'est prononcé finalement M. Tittoni qui tout d'abord avait paru admettre l'interprétation française [2]. Dans un article qu'il a publié en 1927, il a lui aussi soutenu que la reconnaissance faite par l'Italie concernait uniquement la ligne frontière de Ghadamès à Tummo. A l'appui de son opinion, il a fait valoir les raisons suivantes : « L'adhésion, en 1902, de l'honorable Prinetti a un sens précis entre Ghadamès et Ghat jusqu'à Tummo, parce qu'elle reconnaît à la France les angles rentrants entre Ghadamès et Ghat et Tummo, qui nous ont été ensuite cédés par l'accord de 1919 ; mais elle n'en a pas au delà de Tummo, car au dela de Tummo, la ligne tracée avec fantaisie sur la carte, parcourt une zone dont la limite devra être discutée avec l'Angleterre et l'Egypte, et non avec la France. En outre, si on pousse à l'extrême la considération de la théorie française, en reconnaissant au delà de Tummo, comme ligne de frontière ce segment de ligne pointillée qui va de Tummo jusqu'au point d'intersection du Tropique du Cancer, avec le 16e de longitude Est de Greenwich, les régions de Borkou et du Ti-

1. Dans l'*Oltremare* de février 1928, Libycus a exposé cette manière de voir.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1928, p. 160.

2. Dans le discours qu'il a prononcé à la Chambre italienne, le 27 septembre 1919, M. Tittoni a dit nettement que par l'accord Prinetti-Barrère, « l'Italie avait reconuu la frontière de la convention franco-anglaise du 21 mars 1899, assignant le Tibesti et le Borkou à la France ».

besti resteraient à l'Est du méridien qui passe par ce point d'intersection » [1].

En argumentant de la sorte, M. Tittoni n'a pas tenu compte du texte même de l'accord du 1er novembre 1902. D'après ce texte, en effet, l'Italie, sans faire aucune distinction, a reconnu comme frontière de la Tripolitaine, la ligne de démarcation telle qu'elle était indiquée sur la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899 ; dès lors, le Tibesti, le Borkou et l'Ennedi étant situés audessous de cette ligne, doivent être considérés comme faisant partie de la zone française, quand même ils se trouveraient à l'Est du méridien passant par le point d'intersection du Tropique du Cancer avec le 16e degré de longitue Est de Greenwich.

Ainsi, l'objection qui se déduit de l'accord du 1er novembre 1902, conserve toute sa valeur à l'encontre des prétentions italiennes.

§ 5. — Vaines tentatives pour justifier les réclamations italiennes.

Pour justifier ces réclamations, les publicistes italiens ont présenté deux thèses distinctes.

Première thèse. — L'Italie peut, en invoquant encore l'article 13 du Pacte de Londres, réclamer, à titre de compensation, la cession des territoires sahariens et l'accès au lac Tchad.

C'est la thèse qu'avait esquissée M. Tittoni dans son discours du 27 septembre 1919 [2].

1. Tittoni. La frontière méridionale de la Libye.
Article publié dans la *Gerarchia* de juillet 1927, p. 491.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1928, p. 42.

2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1919, p. 259.

C'est cette thèse que plusieurs journalistes ont reproduite en l'amplifiant. Suivant l'un d'eux, « non seulement les frontières méridionales libyques sont encore ouvertes, mais encore pouvons-nous dans cette région également réclamer de la France des compensations coloniales » [1].

Si l'on fait observer que l'Italie a déjà obtenu en 1919 une rectification avantageuse de la frontière libyenne occidentale et qu'elle a ainsi épuisé le droit de compensation en vertu de l'article 13 du Pacte de Londres, les publicistes italiens répondent à cette observation en s'appuyant sur une phrase de l'accord du 12 septembre 1919 et sur l'interprétation de cette phrase par le ministre des Affaires étrangères d'Italie. [2].

En premier lieu, ils soulignent dans l'accord la phrase suivante : « Par sa décision du 7 mai dernier, le Conseil suprême des alliés ayant reconnu que le gouvernement italien était fondé à réclamer le bénéfice de l'article 13 du traité de Londres, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République se sont déjà mis d'accord sur les points suivants, tout en réservant d'*autres points* par un prochain examen ». Or, disent-ils, ces *autres points réservés* sont les compensations nouvelles que l'Italie pourra demander à la France.

En second lieu, ils mentionnent que dans une entrevue qu'il eut, en 1923, avec l'ambassadeur de France, M. Mussolini, ministre des Affaires étrangères, prit soin d'indiquer que « les accords, ainsi qu'il résultait des notes

1. Article publié par Libycus dans l'*Oltremare,* numéro de février 1928.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1928, p. 159.

2. Tittoni. La frontière méridionale de la Libye.
Article publié dans la *Gerarchia* de juillet 1927.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1928, p. 42.

échangées entre M. Bonin et M. Pichon, ne constituaient pas la solution définitive des questions dérivant de l'application de l'article 13 du traité de Londres et que les droits à de véritables compensations coloniales, que ledit article reconnaissait à l'Italie, restaient indemnes et pourraient faire l'objet d'un examen ultérieur entre les gouvernements français et italien » [1].

Ces arguments ne nous paraissent pas convaincants.

Les mots de l'accord « tout en réservant d'*autres points* pour un prochain examen » ne se rapportent pas nécessairement à des compensations coloniales, ils peuvent aussi bien se rapporter à des questions sociales ou économiques, puisque l'accord du 12 septembre 1919 a eu pour objet non seulement la rectification de la frontière occidentale de la Libye, mais aussi le règlement de diverses questions concernant les Italiens en Tunisie [2].

Quant à l'interprétation de l'accord, donnée par M. Mussolini, elle ne saurait obliger le gouvernement français, puisque n'ayant pas été constatée par un échange de notes diplomatiques, elle a simplement la valeur d'une opinion individuelle.

D'ailleurs, quand bien même la phrase de l'accord aurait le sens que les publicistes italiens lui attribuent, l'Italie ne pourrait pas, en vertu du Pacte de Londres, réclamer à titre de compensation la cession du Tibesti,

1. Les mêmes arguments sont présentés par Libycus dans un article paru dans l'*Oltremare* de février 1928.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1928, p. 160.

2. Ces questions sont les suivantes :
Régime des écoles privées italiennes en Tunisie.
Accidents du travail survenus aux Italiens en Tunisie,
Traitement fiscal de contrats de ventes d'immeubles en Tunisie.

du Borkou et de l'Ennedi qui sont des circonscriptions de nos colonies du Niger et du Tchad. En effet, l'article 13 de ce pacte ne prévoit pas des cessions totales ou partielles de colonies françaises : il prévoit simplement des rectifications de frontières entre ces colonies et les colonies italiennes [1].

Ainsi la thèse basée sur l'article 13 du Pacte de Londres n'est pas suffisante pour justifier les réclamations italiennes concernant les territoires sahariens et l'accès au lac Tchad.

Deuxième thèse. — Constatant la faiblesse de la thèse précédente, quelques publicistes italiens ont cherché à y remédier. Dans ce but, ils ont édifié une autre thèse qui peut se résumer ainsi :

L'Italie, a succédé à la Turquie quant au vilayet de Tripoli, elle peut donc se prévaloir de tous les droits que la Porte ottomane avait à l'occasion de ce vilayet.

Quels sont les droits que l'Italie peut ainsi invoquer comme ayant-cause de la Turquie ?

Certains publicistes italiens sont allés jusqu'à dire que l'Italie pouvait réclamer l'hinterland tripolitain revendiqué par la Turquie en 1890 et 1899. C'est l'idée qu'a développée l'auteur d'un article paru dans le *Giornale d'Italia* du 18 septembre 1928 : « L'Italie, a-t-il dit, ayant succédé à la Turquie en Libye, il est naturel qu'elle lui ait aussi succédé dans tous ses droits. Or, les droits de la Turquie s'étendaient indubitablement jusqu'au Tchad ; d'après les notes remises par les ambassadeurs de Londres et de Paris, ils comprenaient les régions du Borkou, du Tibesti, du Kanem, du Baguirmi, de l'Ouadaï, de

1. Voir, à ce sujet, ce qui est dit à la page 26.

l'Ouanyanga et la grande route caravanière qui relie Mourzourk à Kouka par les oasis de Yat, Bilma et Agadem » [1].

La revendication par l'Italie de tous les territoires soi-disant compris dans l'hinterland tripolitain est absolument insoutenable pour une raison précédemment indiquée. Comme nous l'avons dit, l'hinterland tripolitain, revendiqué par la Turquie, ne reposant sur aucun traité diplomatique et n'ayant aucune valeur au point de vue juridique, ne pouvait être opposé à une puissance quelconque [2]. Par conséquent, l'Italie, ayant cause de la Turquie, ne saurait actuellement s'en prévaloir à l'égard de la France.

Reconnaissant la force de ce raisonnement, la plupart des publicistes italiens ont évité de tomber dans une exagération aussi compromettante. D'après eux, l'Italie peut revendiquer non pas tous les territoires sur lesquels la Turquie invoquait des droits théoriques, mais seulement les territoires sur lesquels cette puissance avait acquis des droits positifs par des actes d'occupation [3]. A l'appui de cette manière de voir, ils rappellent qu'avant l'annexion de la Libye, la Turquie avait envoyé à Aïn-Galaka, capitale de Borkou, un Kaïmakam avec des réguliers turcs dont quelques-uns furent détachés à Bardaï, dans le

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1928, p. 413.

2. Au sujet du prétendu hinterland tripolitain, voir ce qui a été dit à la page 17.

3. M. Tittoni a écrit qu'il ne fallait pas s'occuper « des régions sur lesquelles la Turquie affirmait des droits théoriques et qu'il fallait s'en tenir aux régions sur lesquelles elle exerçait une souveraineté effective dont avait hérité l'Italie. »
TITTONI. La frontière méridionale de la Libye, *op. cit.*
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1928, p. 42.

Tibesti et à Oum-Chalouba dans l'Ennedi [1]. Elles concluent de ces faits que l'Italie peut revendiquer les territoires sahariens occupés par la Turquie à laquelle elle a succédé.

Quoique plus modérée que la précédente cette prétention ne résiste pas à un examen sérieux.

On peut d'abord faire observer que la Turquie ne parvint pas à installer dans le Tibesti, le Borkou et l'Ennedi une administration locale suffisante pour assurer l'exercice de son autorité exclusive.

Les soldats turcs qui pénétrèrent dans ces régions, en 1911, n'y restèrent que par suite de la tolérance du colonel Largeau, commandant du territoire du Tchad [2]. Mal vus par les indigènes et molestés par les Senoussistes, ils y menèrent une existence lamentable, jusqu'au jour où ils disparurent, les uns ayant été rappelés en Cyrénaïque et les autres ayant été massacrés dans le Tibesti.

Quant au fonctionnaire turc qui vint à Aïn-Galaka, en février 1911, il eut à subir des tracasseries de la part des Khouans, aussi s'empressa-t-il de quitter le Borkou [3].

On peut donc dire que l'occupation des territoires sahariens par la Turquie ne fut pas effective et dès lors ne fut pas opposable à la France.

1. On peut voir à ce sujet l'article paru dans le *Giornale d'Italia* du 18 septembre 1928 et l'article paru dans l'*Oriente moderno* d'avril 1929.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1928, p. 413, et 1929, p. 375.

2. Dès que le colonel Largeau connut l'arrivée des soldats turcs dans la Borkou, il s'empressa d'adresser une protestation au Youz-bachi (capitaine) qui promit de la transmettre aux autorités turques.

3. Lettre adressée, le 1er décembre 1928, par un officier interprète au colonel Ferrandi.

France militaire du 11 décembre 1928.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1928, p. 502.

Du reste, quand même cette occupation aurait été régulière d'après le droit international [1], l'Italie ne pourrait pas s'en prévaloir pour réclamer le Tibesti, le Borkou et l'Ennedi. En effet, elle a, en 1902, reconnu la frontière de Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899 [2], donc elle ne peut pas revendiquer des territoires situés au delà de cette frontière, en prétendant que la Turquie, dont elle est l'ayant-cause, a précédemment occupé ces territoires.

M. Tittoni lui-même a jugé nécessaire d'attirer sur ce point l'attention des coloniaux italiens. Dans le Congrès colonial de Rome, de 1919, comme un délégué affirmait la nécessité d'annexer à la Libye l'Ouadaï et le lac Tchad, l'éminent diplomate l'interrompit par la remarque suivante : « En 1902, dit-il, l'Italie a donné son adhésion à la frontière de la Libye, donc il n'est pas possible aujourd'hui de nous présenter comme héritiers de l'Empire ottoman » [3].

Ainsi la thèse qui consiste à présenter l'Italie comme ayant-cause de la Turquie pour le vilayet de Tripoli et comme pouvant invoquer le droit de cette puisssance à l'occasion de ce vilayet, est insuffisante pour justifier les réclamations italiennes concernant la cession des territoires sahariens et l'accès au lac Tchad.

1. Fauchille. *Traité de droit international public,* t. II, 2e partie, n° 551.

2. Voir ce qui a été dit à la page 21.

3. Fidel. Le Congrès colonial de Rome, 15-21 janvier 1919. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1919, p. 35.

CONCLUSION

Tel est le différend franco-italien relatif à la frontière méridionale de Libye.

L'Italie prétend prolonger sa colonie jusqu'au lac Tchad à travers nos territoires sahariens.

Les réclamations qu'elle forme à cet égard ne sont pas fondées en droit; elles doivent donc être écartées par une fin de non-recevoir.

La France doit conserver le Tibesti, le Borkou et l'Ennedi qui font partie de ses colonies de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale.

Elle doit demeurer seule sur les rives nord, est et sud du lac Tchad où elle s'est établie à la suite de laborieuses négociations et de sanglantes luttes.

A cet effet, elle doit soutenir énergiquement que la frontière méridionale de Libye est la ligne indiquée par la carte de la déclaration franco-anglaise du 21 mars 1899 et reconnue par l'accord franco-italien du 1er novembre 1902. Elle peut, toutefois, consentir à ce que cette ligne idéale soit appliquée sur le terrain par une commission mixte qui pourra lui faire subir les modifications jugées opportunes par les deux parties intéressées [1].

---

1. Au cours de la négociation qui s'est engagée entre la France et l'Italie, le Gouvernement français a, paraît-il, offert une rectification assez large de la frontière méridionale de la Libye.
Article de Pertinax dans l'*Echo de Paris* du 12 juillet 1929.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
AVANT-PROPOS	7
CHAPITRE PREMIER. — *Origines de ce différend*	11
§ 1er. Conventions franco-anglaises délimitant les zones d'influence respectives dans le Sahara et le Soudan	11
§ 2. Protestation de la Turquie et inquiétude de l'Italie à propos des conventions franco-anglaises	16
§ 3. Accords franco-italiens de 1900-1902 concernant la Tripolitaine et le Maroc	20
§ 4. Compensations stipulées par l'Italie dans le Pacte de Londres	24
§ 5. Accord franco-italien du 12 septembre 1919 rectifiant la frontière occidentale de la Libye.	29
CHAPITRE II. — *Objet de ce différend*	33
§ 1er. Début des revendications italiennes	33
§ 2. Protestation du Sénat français contre les réclamations italiennes	36
§ 3. Tendance évidente des réclamations italiennes.	38
§ 4. Objection péremptoire contre les réclamations italiennes	41
§ 5. Vaines tentatives pour justifier les réclamations italiennes	43
CONCLUSION	50

TOULOUSE. — IMPRIMERIE J. BONNET, RUE ROMIGUIÈRES, 2.